

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 92

DOSSIER N° 92

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **30 juin 2011** prises sous la présidence de **M. Yves de ROQUEFEUIL**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 750-1 et suivants, ainsi que R. 751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20 et L2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord,

Vu la demande d'exploitation commerciale en vue de procéder à la création d'un magasin alimentaire d'une surface totale de vente de 270 m² à l'enseigne « PICARD SURGELES » à ENNETIERES-EN-WEPPE, 8 ter, 2^{ème} avenue du MIN de Lomme, présentée par la SA PICARD SURGELES, enregistrée le 6 mai 2011 sous le n° 92,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2011 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM), ainsi que les conclusions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur la zone de chalandise du projet,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Isabelle JACOB, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant que la DIRECCTE a validé la zone de chalandise, regroupant environ 35 600 habitants et correspondant à un trajet automobile de 10 minutes maximum autour du site,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis favorable au projet d'implantation de l'enseigne « PICARD SURGELES », compatible avec le PLU et le schéma directeur, identifié dans les extensions urbaines multifonctionnelles et à dominante économique,

Considérant que le projet, qui concerne un changement d'enseigne de 270 m² sans création ni extension de bâtiment dans une zone commerciale importante et déjà établie, ne présente pas de difficultés particulières,

Considérant que le site, directement accessible par trois axes majeurs – l'autoroute A25, la rocade nord-ouest et la D 933 – bénéficie d'une desserte routière sécurisée,

Considérant que l'absence de bandes ou voies cyclables séparées et sécurisées sur les voies desservant la zone commerciale ne favorise pas l'accès au site des piétons et cyclistes,

Considérant que la localisation du projet incite à l'usage de la voiture malgré une offre satisfaisante en transports en commun et un arrêt de bus à environ 150 m,

Considérant qu'en terme de développement durable, l'implantation de l'enseigne « PICARD SURGELES » dans ce local existant permettra une amélioration qualitative de l'enveloppe du bâtiment et sa rénovation intérieure,

Considérant que l'isolation du local sera effectuée par l'habillage extérieur de cassettes aluminium sur la façade avant et de type « placostil » par l'intérieur sur la façade latérale,

Considérant que l'amélioration énergétique du bâtiment actuel se fera au moyen de dalles minérales et de laine minérale en faux plafond, minimisant les volumes et évitant ainsi les ponts thermiques,

Considérant qu'en matière d'éclairage, l'utilisation de tubes fluorescents de nouvelle génération, d'ampoules basse consommation avec détecteurs de présence et de systèmes par led permettra une diminution de la consommation énergétique,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder à l'unanimité l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par les 8 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- M. Daniel BOUREL, conseiller de la commune d'implantation, ENNETIERES-EN-WEPPEPES,
- M. René DUBUISSON, maire de la commune de la zone de chalandise, SEQUEDIN,
- M. Bernard CHARLES, adjoint de la commune la plus peuplée, LILLE,
- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- M. Jacques GRUSON, adjoint de la commune de la zone de chalandise, CAPINGHEM,
- Mme Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- M. Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- M. Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation, sollicitée par la SA PICARD SURGELES, de création d'un magasin alimentaire d'une surface totale de vente de 270 m² à l'enseigne « PICARD SURGELES » à ENNETIERES-EN-WEPPEPES, 8 ter, 2^{ème} avenue du MIN de Lomme est **accordée** .

Fait à Lille, le 30 juin 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Secrétaire général par intérim,

Yves de ROQUEFEUIL